



DECISION D-2025-42
Admission de créances éteintes
Du budget déchets ménagers

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes de déléguer cette décision à leur exécutif ;
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 élisant Monsieur Jean-Philippe MESNIL en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n° 78/2024 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 déléguant au Président certaines de ses attributions parmi lesquelles la permission d'admettre en non-valeur chacun des titres de recettes présenté par le comptable public comme étant une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;
- Vu la demande d'admission en créances éteintes, liste numéro 6968741715/2024 pour 18 € pour le budget annexe déchets ménagers (93107) ;

DECIDE

ARTICLE 1

De procéder à l'admission en non-valeur des titres, dont le montant est inférieur à 100 euros figurant dans la liste n° 6968741715/2024 transmise par le comptable public, détaillée ci-dessous pour un montant total de 18 € :

Titre 243 du 05/08/2016 pour 18 €

Un mandat unique au compte 6542 (typage « admission en non-valeur »), avec le numéro de liste, sera comptabilisé sur le budget déchets ménagers 2025 pour 18 €.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la publication le **10 OCT. 2025**

Et de sa transmission en Préfecture le **06 OCT. 2025**

Fait à Falaise, le 01/10/2025

Le Président,
Jean-Philippe MESNIL